

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1857

présenté par

Mme Cariou, M. Chiche, Mme Bagarry, M. Taché, Mme Forteza et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Les consommations d'électricité, les consommations de gaz ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est une mesure essentielle pour tous les Français dans un contexte de hausse sensible des prix de l'énergie. Il a ainsi pour objet de faire passer la TVA sur la consommation d'électricité et de gaz de 20% à 5,5%.

Le taux réduit de 5,5 % (art. 278-0 bis, 278-0 bis A, art. 278 sexies du CGI) concerne l'essentiel des produits alimentaires, **abonnements gaz et électricité**, fourniture de chaleur issue d'énergies renouvelables, équipements et services pour handicapés, livres sur tout support, fourniture de repas dans les cantines scolaires, billetterie de spectacle vivant et de cinéma, travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements, logements sociaux ou d'urgence, accession à la propriété, etc.

Alors que les consommateurs subissent, depuis le début de l'année 2021, des hausses successives du prix de l'énergie et qu'une nouvelle hausse de 12% du prix de l'électricité - qualifiée de bien

essentiel par le Conseil d'État - est attendue pour février 2022, il convient de limiter l'impact de ces hausses sur le budget des ménages.

Cet abaissement de la TVA à 5,5% sur l'énergie - dépense contrainte par excellence - permettrait aux consommateurs de réaliser une économie de l'ordre de 150euros en moyenne, sur le gaz comme sur l'électricité.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union fédérale des consommateurs - Que Choisir.